DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/974 DE LA COMMISSION

du 9 juin 2021

portant approbation des programmes nationaux modifiés présentés par les États membres en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture

[notifiée sous le numéro C(2021) 4021]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 57, premier alinéa, point c),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 3, second alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission ([2]), tous les États membres ont communiqué à cette dernière les modifications apportées à leurs programmes nationaux en faveur de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture pour les campagnes apicoles 2021 et 2022.

(2) Les 27 programmes nationaux modifiés, établis pour la période allant du 1er août 2019 au 31 juillet 2022, ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2022, conformément à l'article 55, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (UE) nº 1308/2013.

(3) La participation de l'Union au financement de chaque programme national doit être décidée conformément à l'article 4, second alinéa, du règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission ([3]).

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les programmes nationaux modifiés en faveur de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture pour les campagnes apicoles 2021 et 2022 présentés par la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande et la Suède sont approuvés.

Article 2

La participation de l'Union aux programmes nationaux visés à l'article 1er est limitée aux montants maximaux établis à l'annexe de la présente décision pour les campagnes apicoles 2021 et 2022.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture (JO L 211 du 8.8.2015, p. 9).

([3]) Règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture (JO L 211 du 8.8.2015, p. 3).

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2021.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la participation de l'Union aux programmes apicoles nationaux pour les campagnes apicoles 2021 et 2022

(en EUR)

	Campagne apicole 2021	Campagne apicole 2022
Belgique	422 967	422 967
Bulgarie	2 063 885	2 063 885
Tchéquie	2 121 528	2 121 528
Danemark	295 539	295 539
Allemagne	2 790 875	2 790 875
Estonie	140 473	140 473
Irlande	61 640	61 640
Grèce	6 162 645	6 162 645
Espagne	9 559 944	9 559 944
France	6 419 062	6 419 062
Croatie	1 913 290	1 913 290
Italie	5 166 537	5 166 537
Chypre	169 653	169 653
Lettonie	328 804	328 804
Lituanie	549 828	549 828
Luxembourg	30 621	30 621
Hongrie	4 271 227	4 271 227
Malte	14 137	14 137
Pays-Bas	295 172	295 172
Autriche	1 477 188	1 477 188
Pologne	5 024 968	5 024 968
Portugal	2 204 232	2 204 232
Roumanie	6 081 630	6 081 630
Slovénie	649 455	649 455
Slovaquie	999 973	999 973
Finlande	196 182	196 182
Suède	588 545	588 545